

Unité départementale de l'Aisne
25 Rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Soissons, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECHETTERIE CASQ Omissy

58 Bd Victor Hugo
BP 80352
02100 Saint-Quentin

Références : CASQ25_019
Code AIOT : 0005106007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement DECHETTERIE CASQ Omissy implanté route départementale n° 675 02100 Omissy. L'inspection a été annoncée le 18/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHETTERIE CASQ Omissy
- route départementale n° 675 02100 Omissy
- Code AIOT : 0005106007
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie d'Omissy est une déchetterie relevant de la rubrique 2710-2 soumise à déclaration, réglementé par le récépissé de 2007. Le site est exploité par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitant Site E	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-46-23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Demande d'enregistrement	Code de l'environnement du 26/03/2012, article R512-46-4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exploitant Site DC	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54	Sans objet
4	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 20	Sans objet
5	Contrôle périodique DC non dangereux (2710-2)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 1.1.2	Sans objet
6	Contrôle périodique DC dangereux (2710-1)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 1.1.2	Sans objet
7	Traçabilité des déchets DC dangereux (2710-1)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 Point 7.6	Sans objet
8	Traçabilité des déchets E (2710-2 a)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 43	Sans objet
9	Propreté des installations (DC)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3 de l'annexe 1	Sans objet
10	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été mises en évidence. Un dossier d'enregistrement est en cours d'instruction, une demande de compléments a été transmise à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant Site E

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : I. Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement. II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.[...] III. Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les demandes initiales.
Constats : Le récépissé indique que l'exploitation a été déclarée en mars 2007 sous la rubrique 2710-2 pour une déchetterie de 2207 m ² . En mars 2023, la CASQ a déposé une demande d'enregistrement pour 600 m ³ sous la rubrique 2710-2. Le 25 octobre 2024, l'inspection a transmis une demande de compléments concernant ce dossier. Lors de l'inspection, treize bennes de 30 m ³ et deux zones de stockage de déchets verts ont été constatées sur le site, le seuil de 300m ³ étant dépassé. L'exploitant finalisera son dossier enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Envoyer les compléments du dossier d'enregistrement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Exploitant Site DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : I. Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale

doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. [...] S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. III. Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : Le récépissé indique que l'exploitation a été déclarée en mars 2007 sous la rubrique 2710-2 pour une déchetterie de 2207 m². En mars 2023, la CASQ a déposé une demande d'enregistrement pour 600 m³ sous la rubrique 2710-2. Le 25 octobre 2024, l'inspection a transmis une demande de compléments concernant ce dossier. Lors de l'inspection, nous avons constaté la présence de déchets dangereux soumis à la rubrique 2710-1 sur le site. L'exploitant bénéficie cependant des droits acquis au titre du récépissé de 2007, le seuil de 7 tonnes n'étant pas atteint.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/03/2012, article R512-46-4
Thème(s) : Situation administrative, Demande d'enregistrement
Prescription contrôlée : A la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes : 1. [...] 3. Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [...]
Constats : Dans la demande d'enregistrement, le plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation, ne contenait pas l'affectation des constructions et terrains avoisinants, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci. La demande de compléments a été transmise à l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Envoyer les compléments du dossier d'enregistrement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Protection Incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction.
Constats : Les détecteurs étaient bien en place. L'exploitant a présenté la fiche technique des détecteurs pour démontrer la pertinence du dimensionnement retenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique DC non dangereux (2710-2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de septembre 2021 qui respecte la périodicité de 5 ans, aucune non-conformité majeure n'y a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Contrôle périodique DC dangereux (2710-1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 1.1.2

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
--

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de septembre 2021 qui respecte la périodicité de 5 ans, aucune non-conformité majeure n'y a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Traçabilité des déchets DC dangereux (2710-1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 Point 7.6

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

a) Registre de déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;

- l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule.
Constats : Le registre a été présenté lors de l'inspection, avec toutes les informations requises dûment renseignées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité des déchets E (2710-2 a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : Le registre a été présenté lors de l'inspection, avec toutes les informations requises dûment renseignées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Propreté des installations (DC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. (...)

Constats : Le site est propre. L'exploitant a précisé qu'un nettoyage est effectué chaque jeudi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.
Constats : La traçabilité des déchets via Trackdéchets est sous-traitée par Valor'Aisne.
Type de suites proposées : Sans suite